



Arrêt

n° 285 899 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DE BUISSERET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mboo et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi avec vos sœurs et votre frère. Votre père était le chef du village de Ekanté et vous auriez dû lui succéder.

Votre oncle, le grand frère de votre père, ne veut pas que vous soyez chef et, étant un sorcier, il a commencé à attaquer mystiquement votre père, votre frère et vous-même. Son but est que son fils soit nommé chef à votre place.

Votre frère reçoit ce que vous définissez comme un « poison de nuit », c'est-à-dire qu'il rêve de recevoir de la nourriture et il est empoisonné dans son sommeil.

Quant à vous, lorsque vous dormez, vous rêvez de vous retrouver dans des endroits avec des gens qui vous poursuivent sans pouvoir voir leurs visages.

Lorsque votre oncle commence à vous attaquer mystiquement, vous commencez à songer à partir du pays. En 2010, vous rejoignez votre grand frère à Douala et vous travaillez au port et comme commerçant de chaussures pour gagner de l'argent pour quitter le pays.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 15 janvier 2015.

Vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc où vous restez quelques mois. Vous reprenez ensuite la route vers l'Algérie pour vous rendre en Libye et en Italie. Le 09 juillet 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. Vous partez sans attendre la décision et vous vous rendez en Suisse et après, en Allemagne où vous présentez une deuxième demande de protection internationale, le 11 octobre 2016.

Vous repartez encore sans attendre la décision des autorités allemandes et vous allez en France où vous restez trois ans et où vous introduisez une troisième demande, le 07 décembre 2017, qui a été refusée.

Vous arrivez en Belgique le 26 février 2020 et le 16 juin 2020, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Ainsi, elle estime d'emblée que les faits invoqués à l'appui de la présente demande relève du droit commun et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle décide dès lors d'examiner la présente demande sous l'angle exclusif des critères de la protection subsidiaire tels que visés à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, elle remet tout d'abord en cause les problèmes allégués par le requérant avec son oncle paternel en raison de déclarations peu convaincantes et/ou imprécises. Elle considère par ailleurs que le comportement de l'oncle du requérant, qui s'acharne à vouloir tuer le requérant par des menaces mystiques, est totalement invraisemblable au regard de la volonté de ce dernier de ne pas devenir chef à la place de son père. La partie défenderesse estime ensuite que, tel qu'il les décrit, les menaces de nature mystique reçues par le requérant de la part de son oncle ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a ou b) de la loi du 15 décembre ; à cet égard, elle souligne qu'elle ne peut pas protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte ou du spirituel. En outre, elle relève que les déclarations du requérant concernant les menaces de mort et les empoisonnements de la part des notables de la chefferie de son père sont inconsistantes et peu circonstanciées. Elle juge également peu convaincantes les déclarations du requérant concernant les problèmes supposément rencontrés par son père en raison de son départ du pays et constate que le requérant a pu vivre cinq années au Cameroun sans rencontrer de difficultés particulières en lien avec son oncle ou les membres de la chefferie.

Enfin, en ce qui concerne l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que la région francophone du Cameroun, d'où provient le requérant, n'est pas actuellement caractérisée par une situation de violence aveugle au sens de cette disposition.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases

une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée relatifs au comportement supposément invraisemblable de l'oncle du requérant ; le Conseil estime en effet qu'au vu des explications de la requête à cet égard, ce motif spécifique de la décision manque de pertinence. Par ailleurs, aussitôt que les menaces invoquées à l'encontre du requérant ne sont pas tenues pour établies, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée qui indique que de tels menaces ne sont pas assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 est, lui aussi, surabondant.

En revanche, sous ces réserves, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, tenant à l'absence de crédibilité des faits invoqués, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil s'étonne qu'aucun des éléments centraux du récit du requérant ne soit étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve du fait que son père était le chef du village de Ekanté, de son éventuel décès survenu avant ou après son départ, du fait que, selon la tradition, il devait lui succéder, ainsi que des nombreuses menaces de mort et d'empoisonnement dont lui et son frère auraient été victimes de la part de son oncle et des notables de la chefferie.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations peu circonstanciées du requérant concernant la chefferie mentionnée, les notables qui la composent ou encore les conditions dans lesquelles s'organisent les successions dans le village de Ekanté ne

permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Il relève également plusieurs contradictions importantes dans les déclarations successives du requérant, en particulier sur le fait de savoir si le père du requérant serait, ou non, décédé et, le cas échéant, la date exacte de son décès (dossier administratif, pièce 19, et entretien personnel du 7 juin 2022, pp. 4, 8 et 9). Enfin, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais cherché à se renseigner sur la situation actuelle dans le village de Ekanté, sur le devenir de la chefferie depuis son départ du Cameroun ou sur les dispositions de son oncle à son égard.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. Ainsi, la partie requérante reproduit les propos du requérant et avance plusieurs explications contextuelles aux invraisemblances soulevées dans la décision entreprise.

En particulier, elle soutient que les menaces proférées par l'oncle du requérant ne sont pas seulement mystiques mais qu'elles ont également trait à des persécutions puisqu'il s'agit de menaces de mort et des menaces d'empoisonnement. Elle soutient également que la crainte du requérant à l'égard de son oncle est toujours actuelle car, en cas de retour au Cameroun, il aura l'obligation de reprendre le rôle qui lui revient et de succéder à son père à la chefferie.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, elle n'apporte pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à prouver le fait que le père du requérant était bien le chef du village de Ekanté, qu'il est aujourd'hui décédé, que le requérant est bien concerné par la succession alléguée ou encore l'existence des supposées menaces de mort et d'empoisonnement qui auraient été proférées à l'encontre du requérant.

Par conséquent, les explications avancées dans la requête quant à la nature exacte des menaces ou à l'actualité de la crainte du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défailante de ses déclarations et à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, la partie requérante considère qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation au Cameroun « *peut évoluer à tout moment* », et « *que la zone d'où est originaire le requérant pourrait faire l'objet d'un conflit où de nombreux civils sont victimes de la violence quotidienne* ».

Le Conseil estime que la partie requérante reste toutefois en défaut d'apporter le moindre élément probant qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ